



Source : Unsplash (Yusuf Evli)

# Alternatives économiques et droit de l'Union européenne (2/2): de l'encadrement à la limitation

Cette double analyse cherche à questionner comment l'Union européenne (UE) intègre et encadre les initiatives s'inscrivant dans les principes de l'économie sociale et solidaire, guidée par des principes de coopération et qui place l'humain avant le profit<sup>1</sup>. Qu'est-ce qui fait que le cadre de l'UE et de son marché intérieur limite drastiquement leur portée ?

Dans une première analyse<sup>2</sup>, nous avons vu comment le droit de l'UE, par son effet direct et sa primauté sur les législations nationales, joue un rôle central sur les règles et les différents acteurs économiques du marché intérieur.

1 Voir l'un des slogans de la campagne de sensibilisation à l'économie sociale de la Concertation des acteurs de l'économie sociale (ConcertES) : [https://economiesociale.be/fil\\_actu/large-campagne-de-communication-pour-leconomie-sociale](https://economiesociale.be/fil_actu/large-campagne-de-communication-pour-leconomie-sociale)

2 Cf. Référence vers la 1<sup>re</sup> analyse

Nous avons vu qu'il instaure et privilégie une économie capitaliste via son principe de concurrence « libre et non faussée » et sa liberté d'accumulation pécuniaire.

Dans cette seconde analyse, nous verrons quelles sont les stratégies que les institutions européennes déploient pour endiguer les modèles économiques alternatifs au sein de l'UE. Nous reviendrons tout d'abord sur les stratégies de (re)définition, puis on s'attardera sur les tentatives d'encadrement aux règles du marché intérieur, avec le cas spécifique des coopératives alimentaires et des communautés d'énergie. Deux initiatives qui s'inscrivent dans les principes de l'économie sociale et solidaire et qui proposent de repenser, de manière sociale, culturelle et écologique, leur ancrage dans la société européenne.



Source : Unsplash (Sharon Pittaway)

## DES ACTEURS MARGINAUX EN EUROPE, QUELLES INTÉGRATION ET RÉGULATION ?

### Les stratégies de (re)définition : le cas des coopératives alimentaires

Notre définition des coopératives alimentaires correspond à l'activité d'une organisation, à but autre que lucratif, qui lie des consommateur-rices et des producteur-rices au sein d'un quartier, d'un village ou d'une ville en vue d'échanger des denrées alimentaires.

Le droit de l'Union européenne conçoit la situation des coopératives alimentaires via la notion de *circuits d'approvisionnement courts*. Il est fait référence à ce concept

dans plusieurs domaines du droit de l'UE : les aides d'État, la politique des marchés de produits agricoles et des denrées alimentaires et la politique de développement rural.

Ainsi, la Commission propose le 12 octobre 2011 un nouveau règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) qui s'inscrit dans le cadre général de

la communication concernant la PAC à l'horizon 2020<sup>3</sup>. Dans une première version, la Commission définit la notion de **circuit d'approvisionnement court** comme « *impliquant un nombre limité d'opérateurs économiques, engagés dans la coopération, le développement économique local et des relations géographiques et sociales étroites entre les producteurs et les consommateurs*<sup>4</sup> ».

Dorénavant, c'est sur cette base que cette notion va être définie par les institutions européennes : par exemple, dans le cadre des aides d'État, le règlement 2022/2472 admet l'octroi d'aides en faveur des *circuits d'approvisionnement courts* dès lors que ces derniers ne comportent pas plus d'un intermédiaire entre l'agriculteur-riche et le-la consommateur-riche<sup>5</sup>.

Il convient de constater que la définition du législateur européen s'appuie uniquement sur les critères économique et relationnel, c'est-à-dire la modalité d'échange (l'approvisionnement) d'un côté et les acteurs économiques (le producteur, le consommateur et un intermédiaire maximum) de l'autre, sans faire de référence aux critères géographiques (la proximité) et

organisationnels (le but autre que lucratif). Ainsi, **la notion de circuit d'approvisionnement court neutralise deux aspects importants de l'activité des coopératives alimentaires : la proximité géographique et le type d'organisation économique.**

Il est possible d'imaginer que d'autres entités économiques, comme les entreprises sous forme de capitaux par exemple, puissent investir le champ d'activité des *circuits d'approvisionnement court* aux deux stades de la chaîne de valeur, la production des denrées alimentaires d'un côté et la distribution au consommateur final de l'autre.

**La concurrence, l'autonomie et la liberté d'accumulation du gain pécuniaire peuvent à nouveau s'installer au coeur du système économique alternatif. Cette logique pourra se poursuivre et sa domination, au sein du système économique, perdurer.**

3 Cf. Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions, La PAC à l'horizon 2020: Alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir, COM/2010/0672 final, voir les points. 3.1, 3.2 et 3.3 s'agissant de la fixation des objectifs relatifs à la sécurité alimentaire, l'environnement et l'équilibre territorial.

4 Cf. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER, COM/2011/0627 final, 2011/0282 (COD), article 3) sous t).

5 Cf. Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2022/9131, JO L 327 du 21 décembre 2022, pp. 1-81, articles 32, 54 et 59. Voir aussi les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2022/C 485/01, C/2022/9120, JO C 485 du 21 décembre 2022, pp. 1-90, § 311 et § 579.

## Les stratégies de (re)définition : le cas des communautés d'énergie

Notre définition des communautés énergétiques correspond à l'activité d'une organisation, à but autre que lucratif, qui produit, s'approvisionne et fournit localement de l'énergie issue de sources renouvelables.

Le droit de l'Union européenne conçoit la situation des communautés d'énergie via deux notions : la *communauté énergétique citoyenne* et la *communauté d'énergie renouvelable*.

L'article 2, point 11 de la directive 2019/944 définit la **communauté énergétique citoyenne** comme une entité juridique qui, tout d'abord, « repose sur une participation ouverte et volontaire, et qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des autorités locales, y compris des communes, ou des petites entreprises » ; puis « dont le principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers » ; et enfin « peut prendre part à la production, y compris à partir de sources renouvelables, à la distribution, à la fourniture, à la consommation, à l'agrégation, et au stockage d'énergie, ou fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires ».

Le premier critère de la définition est relatif à la **composition de la communauté** : des personnes physiques

et morales peuvent être membres de la communauté, mais, comme le précise le considérant 44, « les pouvoirs de décision au sein d'une communauté énergétique citoyenne devraient être limités aux membres ou actionnaires qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle et pour lesquels le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique ». Le deuxième critère de la définition est relatif à l'**objectif principal poursuivi par la communauté** : il s'agit d'un but complexe qui, d'un côté, entremêle les dimensions économique, sociale et/ou environnementale de l'activité énergétique et, de l'autre, prévaut sur la recherche du profit financier. Le troisième critère énumère plusieurs **activités que peut accomplir la communauté** et qui sont en lien avec le secteur de l'énergie.

L'article 2, point 16 de la directive 2018/2001 définit la **communauté d'énergie renouvelable** comme une entité juridique qui, tout d'abord, « repose sur une participation ouverte et volontaire, est autonome, est effectivement contrôlée par les actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels l'entité juridique a souscrit et qu'elle a élaborés » ; puis « dont les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des municipalités » ; et enfin « dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit ».

Cette définition partage, en partie, les trois critères de la définition de la *communauté énergétique citoyenne*, mais s'en distingue sur certains points. Ainsi, le critère relatif à la **composition de la communauté** précise que *certaines* personnes physiques et morales peuvent être membre de la communauté : il s'agit, d'un côté, contrairement à la *communauté énergétique citoyenne* où la participation n'est, *a priori*, pas limitée géographiquement, des individus situés à *proximité* du projet relatif à l'énergie renouvelable et, de l'autre, des PME et autorités locales, à l'instar de la communauté énergétique citoyenne. Le critère relatif à l'**objectif principal** poursuivi par la *communauté d'énergie renouvelable* est similaire à celui employé pour la *communauté énergétique citoyenne* : c'est-à-dire un but complexe qui, d'un côté, entremêle les dimensions économique, sociale et/ou environnementale de l'activité énergétique et, de l'autre, prévaut sur la recherche du profit financier. Enfin, s'agissant du **type d'activité**, le critère retenu par la définition consiste en ce que la *communauté d'énergie renouvelable* élabore et souscrit des projets en matière d'énergie renouvelable : contrairement à la définition relative à la communauté

énergétique citoyenne, aucun exemple d'activité n'est précisément fourni.

Ainsi, le **droit de l'UE encadre, dans une certaine mesure, la forme, la composition, l'objectif et l'activité de certains types particuliers d'organisation qui interviennent, au niveau local, dans le secteur énergétique**. La *communauté énergétique citoyenne* et la *communauté d'énergie renouvelable* n'épuisent ni la forme, ni la composition, ni l'objectif, ni l'activité que pourraient prendre d'autres types initiatives dans le domaine de l'énergie. En outre, il est possible de constater que, contrairement à la notion de *circuit d'approvisionnement court*, les **critères relatifs à la proximité géographique et au type d'organisation économique sont inclus dans les définitions des communautés énergétiques citoyennes et communautés d'énergie renouvelable**. Ainsi, la concurrence, l'autonomie et la liberté d'accumulation du gain pécuniaire ont moins de chance de pouvoir s'installer au coeur du système économique alternatif. Toutefois, ce dernier a peu de chance de prospérer, car, en effet, nous allons l'observer, les **règles juridiques du système dominant s'appliquent et contraignent ces initiatives**.

## Les stratégies d'encadrement

Nous avons vu dans le point précédent comment le droit de l'Union européenne peut redéfinir les alternatives en fonction du modèle dominant, par exemple en neutralisant les aspects les plus transformatifs comme la prise en compte de la proximité géographique et le type

d'organisation économique. En sus de cette méthode, le droit de l'UE contient d'autres instruments dont l'objet est d'encadrer, via un régime juridique spécialisé, la puissance (potentielle) des alternatives et leur capacité à réinventer le système économique actuel.

## Le régime juridique spécialisé relatif aux coopératives alimentaires

S'agissant des coopératives alimentaires, plusieurs instruments issus du droit de l'UE assurent à ces dernières l'octroi de financements. Les lignes directrices pour la période 2014-2020 ont, pour la première fois, pris en considération la possibilité pour les États membres, d'attribuer des aides aux **circuits d'approvisionnement courts** sous la forme d'une coopération entre différents acteurs de la chaîne de valeur ou d'un service de conseil<sup>6</sup>.

Le règlement délégué 807/2014 relatif au **soutien au développement rural** précise les raisons pour lesquelles l'octroi d'aides est ainsi limité : « *Il importe que la coopération entre les petits opérateurs se concentre clairement sur les moyens de compenser les inconvénients dus à la fragmentation dans les zones rurales. Elle doit donc se limiter aux microentreprises et aux personnes physiques qui sont sur le point de créer une microentreprise au moment où elles sollicitent une aide. Afin d'assurer une approche cohérente de la mise en oeuvre des actions de coopération, il convient que seules les actions de promotion liées à des circuits*

*d'approvisionnement courts et à des marchés locaux soient soutenues au titre de cette mesure<sup>7</sup> ».*

Il convient d'observer la **volonté du législateur européen de limiter les aides à destination des circuits d'approvisionnement courts dans le secteur agricole et alimentaire** : d'une part, son champ d'application est restreint aux « petits opérateurs », c'est-à-dire aux acteurs économiques qui ne sont pas susceptibles de bouleverser la dynamique générale du système alimentaire actuel et, d'autre part, les mesures envisagées concernent seulement la « promotion » ou le « conseil » relatifs aux *circuits d'approvisionnement courts*. Une telle politique a pour objectif de faciliter l'intégration d'acteurs économiques vulnérables au sein des chaînes de valeur globales, en leur offrant la possibilité de diversifier leur source de revenus via la mise en place de *circuits d'approvisionnement courts*<sup>8</sup>.

Par conséquent, **l'économie sociale et solidaire, portée, en particulier, par les coopératives alimentaires,**

6 Cf. Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, JO C 204 du 1.7.2014, p. 1-97, § 302, 316, 319, 702 et 705.

7 Cf. Règlement délégué (UE) 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires, JO L 227 du 31 juillet 2014, pp. 1-17, considérant 11

8 *Ibid.*, article 5.3.a) : l'accent doit être mis sur l'amélioration de « la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles »

n'échappe pas au regard du législateur européen. Une telle dynamique, qui s'avère marginale, n'est pas condamnée en soi, mais son soutien, à l'aide des fonds de l'UE dans le cadre de la politique de développement rural, est anecdotique<sup>9</sup> :

L'Union européenne reconnaît, justifie et limite l'épanouissement des *circuits d'approvisionnement courts* en les réduisant à de simples instruments utiles pour compléter le revenu des agriculteur-rices.

## Le régime juridique spécialisé relatif aux communautés d'énergie

L'article 16 de la directive 2019/944 oblige les États membres à établir un cadre réglementaire qui garantit, d'une part, l'ouverture et la base volontaire de la participation aux **communautés énergétiques citoyennes** « afin de faciliter les transferts d'électricité à l'intérieur des communautés énergétiques citoyennes ».

De plus, les États membres doivent veiller à ce que les communautés « puissent accéder à tous les marchés de l'électricité, soit directement, soit par agrégation, d'une manière non discriminatoire ». De même, elles doivent bénéficier « d'un traitement non discriminatoire et proportionné en ce qui concerne leurs activités, droits et obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs, gestionnaires de réseau de distribution ou acteurs du marché pratiquant l'agrégation » ainsi que « le droit d'organiser {...} un partage de l'électricité

*produite par les unités de production dont la communauté a la propriété ».*

Comme le précise le considérant 46 de la directive, les **droits et obligations destinés aux communautés énergétiques citoyennes** ont pour objectif que ces dernières puissent « opérer sur le marché dans des conditions équitables sans fausser la concurrence » : aussi, les droits et obligations spécifiques au « rôle assumé par chacun, par exemple le rôle des consommateurs finals, des producteurs, des fournisseurs ou des gestionnaires de réseau de distribution » doivent également s'appliquer aux communautés.

L'article 22 de la directive 2018/2001 oblige les États membres à veiller à ce que « les clients finals, en particulier les ménages, puissent participer à une communauté d'énergie renouvelable tout en conservant leurs droits ou obligations en

<sup>9</sup> Cette situation va évoluer à partir du 1er janvier 2026 car le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier ainsi que dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, autorise les États membres à financer la mise en place de circuits d'approvisionnement courts à hauteur de 600 000 euros (pour l'exploitant agricole) ou 7 500 000 euros (pour l'entreprise qui transforme ou commercialise les produits agricoles) : voir les articles 4§1 a), c), n), r), s) et t), 22§8 et 9, 32§11, 12 et 13, 54§10, 11 et 12 et 59§11, 12, 13 et 14.

*tant que clients finals »* : cette participation est également ouverte aux entreprises, à condition que « *leur participation ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle* » et aux ménages à faibles revenus ou vulnérables.

La **communauté d'énergie renouvelable** doit pouvoir, à l'instar des autres acteurs du secteur de l'énergie, « *produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable* » ; partager « *l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté d'énergie renouvelable* » et « *accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation d'une manière non discriminatoire* »<sup>10</sup>.

Comme le souligne le législateur européen, le cadre réglementaire a pour objectif de permettre aux *communautés d'énergie renouvelable* « *d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle, à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes* » tout en protégeant leurs caractéristiques de taille, structure de propriété et nombre de projets. Afin de « *compenser les inconvénients relatifs aux caractéristiques spécifiques que rencontrent les communautés d'énergie renouvelable* », le

législateur insiste sur le fait qu'elles soient autorisées « *à opérer au sein du système énergétique* » et, pour ce faire, qu'il convient de « *faciliter leur intégration sur le marché* »<sup>11</sup>.

Par conséquent, le **droit de l'Union européenne encadre le rôle des communautés énergétiques citoyennes et des communautés d'énergie renouvelable en reconnaissant leur spécificité et en spécifiant leurs droits et devoirs**. Via ces figures, le législateur européen encourage, dans une certaine mesure, l'économie sociale et solidaire ainsi que la décentralisation et l'efficacité du réseau énergétique européen<sup>12</sup>. De même, il pousse les citoyen·nes européen·nes à s'engager au sein des communautés d'énergie. **Toutefois, en les intégrant au sein du marché intérieur, le législateur de l'UE neutralise l'ambition transformatrice de ces initiatives** : les communautés d'énergie sont, dorénavant, assujetties à la logique du système dominant et vouées à rester marginales. Les règles issues du régime juridique général de l'UE confirment, en outre, la contradiction profonde qui existe entre la logique qui gouverne l'économie sociale et solidaire et celle qui dirige l'économie capitaliste en Europe.

<sup>10</sup> *Ibid.*, article 22, 2).

<sup>11</sup> *Ibid.*, considérant 71.

<sup>12</sup> Concrètement, la législation européenne autorise les États membres à financer l'installation de nouvelles communautés d'énergie renouvelable à hauteur de 30 millions d'euros par entreprise et par projet : voir l'article 1§40 du Règlement 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 relatif à certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

## Faut-il dépasser les verrous du régime juridique général européen ?

Les régimes spécialisés du droit de l'Union européenne définissent et encadrent les coopératives alimentaires et les communautés d'énergie : ce faisant, ils les intègrent dans le marché intérieur tout en limitant drastiquement leur épanouissement. Ce constat est généralisable à l'ensemble des acteurs qui forment l'économie sociale et solidaire. En effet, leur comportement est notamment régi par les règles de concurrence, contenues dans le droit de l'UE et dans les droits nationaux. En substance, ces dernières, qui ont pour vocation principale de contraindre l'action des entreprises capitalistes, interdisent les ententes et les abus de position dominante qui empêchent, restreignent ou faussent le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur<sup>13</sup>.

**Or, l'économie sociale et solidaire implique, intrinsèquement, une coordination générale du comportement des acteurs économiques, qu'ils agissent dans le secteur alimentaire, énergétique**

**ou dans tout autre secteur<sup>14</sup>. En droit de l'UE, ce type de coordination est interdit dès lors que sa mise en oeuvre nécessite de nombreuses ententes et son objectif vise à restreindre le jeu de la concurrence.** Si, en l'état actuel, la coordination qui existe au sein de l'économie sociale et solidaire n'est pas suffisamment sensible pour bouleverser le jeu de la concurrence dans le marché intérieur<sup>15</sup>, car les forces économiques capitalistes sont bien plus puissantes, à l'avenir, l'éventuel changement de modèle économique favorable à l'équilibre culturel, social et écologique ainsi qu'à la restriction de la liberté d'accumulation des gains pécuniaires, nécessitera un encadrement juridique ad hoc.

**Dans cette attente, le développement de l'économie sociale et solidaire dans l'Union européenne est principalement le fruit de la mise en oeuvre de la politique de cohésion, c'est-à-dire de politiques publiques réfléchies pour contrebalancer les inégalités provoquées par le fonctionnement du**

13 Cf. Articles 101 et 102 du TFUE.

14 Jean-Louis LAVILLE, *L'Économie sociale et solidaire. Pratiques, théories, débats*, Éditions Points, 2016

15 Dans le droit de l'Union européenne, en vertu de l'application du principe *lex non curat de minimis* qui signifie que le juge n'a pas à s'occuper de choses insignifiantes, le caractère sensible de l'atteinte à la concurrence doit être prouvé : autrement dit, on ne tue pas une mouche avec un canon. Voir, sur ce point, la communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (communication de minimis), JO C 291 du 30 août 2014, pp. 1-4.

système économique actuel<sup>16</sup>. Si la politique de cohésion constitue un baume pour la société, elle n'a pas vocation à promouvoir des modèles économiques, telle l'économie sociale et solidaire, qui remplacerait, ni même transformerait en

profondeur, le système de concurrence, d'autonomie et d'accumulation qui domine en Europe.

Thibault KOTEN et Olivier DUSSAUGE<sup>17</sup>  
Novembre 2023

<sup>16</sup> La politique de cohésion se compose de trois grands fonds spécialisés qui soutiennent des projets précis. Le plus gros d'entre eux, le Fonds européen de développement régional (FEDER), est doté de 200,4 milliards d'euros et finance essentiellement des initiatives en faveur de la recherche, du numérique, des PME ou encore de l'environnement. Le Fonds social européen + (FSE+) donne un coup de pouce à des projets liés à l'emploi, la formation et l'inclusion sociale. Sans oublier les financements du petit nouveau, le Fonds pour une transition juste (17,5 milliards sur 2021-2027): adopté en 2021, il vise à accompagner les régions les plus dépendantes des énergies fossiles dans leur transition énergétique. Parmi les projets soutenus et financés, on peut citer l'implémentation de fabriques à initiatives en territoire fragile (FSE) ou plus proche de chez nous le centre d'entrepreneuriat social Coopcity (FEDER).

<sup>17</sup> Les auteurs, qui écrivent à titre personnel, déclarent qu'ils n'ont pas d'intérêts financiers ou de relations personnelles connus qui auraient pu influencer le travail rapporté dans cette analyse. Ils remercient la relecture, aussi utile qu'attentive, d'Orville Pletschette et de Gloria Guirao Soro.

# SOURCES ET RESSOURCES

## Monographie

Agence d'ingénierie pour entreprendre autrement (AVISE), [Faciliter la création d'activités économiques d'utilité sociale dans les territoires fragiles](#), La Fabrique à initiatives spécial en Territoires fragiles, coll. Carnet de projets, 2021

[Europe, énergie et économie sociale](#), Cahier n°15, Pour La Solidarité (PLS), mai 2008 :

Clément ALATON and Frédéric TOUNQUET, *Energy communities in the clean energy package – Best practices and recommendations for implementation*, Publications Office of the European Union, 2020

Sébastien BOURDIN, « [La Politique de cohésion pour 2021-2027 : vers une plus grande territorialisation ?](#) », in *Géoconfluences*, octobre 2020 (10 pages)

Pol CADIC et Alexandra COLLIN, [L'économie sociale dans le secteur de l'énergie. Le cas des coopératives d'énergie renouvelable en Europe](#), Collection Working paper, juillet 2013

Elena CARAMIZARU et Andreas UIHLEIN, *Energy communities: an overview of energy and social innovation*, Publications Office of the European Union, 2020 (non-traduit)

Yuna CHIFFOLEAU, *Les circuits courts alimentaires. Entre marché et innovation sociale*, Érés, 2019

Sophie DUBUISSON-QUELLIER, *La consommation engagée*, Presses de Sciences Po, 2018

Thibault KOTEN, « [La politique de cohésion européenne : entre nécessité de réforme et changement de paradigme](#) », in *Eye on Europe*, mis en ligne le 21 novembre 2018

Jean-Louis LAVILLE, *L'Économie sociale et solidaire. Pratiques, théories, débats*, Points, 2016

Arthur OLIVIER, « [Qu'est-ce que la politique de cohésion de l'Union européenne ?](#) », article mis en ligne le 28 septembre 2022

Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises (SAW-B), [Les verrous économiques de la transition](#), 2019

## Référence renvoyant à une publication officielle

### Lois, normes, traités

Communication concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (communication de minimis), JO C 291 du 30 août 2014

Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au

comité économique et social européen et au comité des régions, La PAC à l'horizon 2020: Alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir, COM/2010/0672 final

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2022/C 485/01, C/2022/9120, JO C 485 du 21.12.2022, pp. 1-90

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), COM/2011/0627 final, 2011/0282 (COD)

Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Règlement (UE) 2022/720 de la Commission du 10 mai 2022 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, C/2022/3015, JO L 134 du 11 mai 2022

Règlement délégué (UE) 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires, JO L 227 du 31 juillet 2014, pp. 1-17

Règlement 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 relatif à certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

## Jurisprudence

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 30 janvier 2020, Generics (UK) Ltd e.a. contre Competition and Markets Authority, Affaire C-307/18

## Sites internet

Site de la Plateforme de concertation des organisations représentatives de l'économie sociale en Belgique francophone : <https://concertes.be/>

Sur ce que peut financer la politique de cohésion. Exemple de Coopcity,

financement FEDER : <https://feder.brussels/2022/01/24/coopcit/>

Site du centre d'entrepreneuriat social Coopcity : <https://coopcit.be/>